



RÈGLEMENT NUMÉRO 2021-04

RELATIF AU TRAITEMENT DES ÉLUS

ATTENDU QUE conformément aux dispositions de la Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., c. T-11.001), la municipalité de Saint-Célestin (ci-après « la municipalité ») a adopté le 9 janvier 2006, un règlement relatif au traitement des élus;

ATTENDU QUE des modifications législatives, effectives à partir du 1er janvier 2018, ont été apportées à la Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., c. T-11 001), faisant en sorte, d'une part, que certaines balises encadrant la rémunération des élus municipaux, notamment celles relatives à l'imposition d'une rémunération minimale, ont été abolies et, d'autre part, que la responsabilité de fixer la rémunération des élus municipaux revient à la Municipalité;

ATTENDU QU'il y a lieu, en conséquence, de remplacer le règlement numéro 2006-01 Relatif au traitement des élus adopté par la municipalité;

ATTENTU QU'un avis de motion relatif à la présentation du présent règlement a été donné à la séance du conseil tenue le 04 octobre 2021;

EN CONSÉQUENCE, le Conseil municipal statue et ordonne ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 TRAITEMENT DES MEMBRES DU CONSEIL

La rémunération annuelle du maire est fixée à 5 261\$ pour l'exercice financier de l'année 2022, étant entendu que pour tout exercice financier subséquent, le montant de la rémunération du maire sera ajusté annuellement en fonction de l'indexation prévue à l'article 4 du présent règlement.

La rémunération annuelle des membres du conseil municipal, autre que le maire, est fixée à 1 754\$ pour l'exercice financier de l'année 2022, étant entendu que pour tout exercice financier subséquent, le montant de la rémunération des membres du conseil municipal sera ajusté annuellement en fonction de l'indexation prévue à l'article 4 du présent règlement.

ARTICLE 3 ALLOCATION DES DÉPENSES

En plus de la rémunération payable en vertu du présent règlement, tout membre du conseil reçoit une allocation de dépenses équivalente à la moitié de leur rémunération fixée par les présentes, sous réserve du montant de l'allocation de dépenses maximal prévu à l'article 19 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* ainsi du partage de l'allocation de dépenses prévu par l'article 19.1 de cette loi.

ARTICLE 4 INDEXATION

Les rémunérations seront indexées à la hausse pour chaque exercice financier à compter de l'an suivant l'entrée en vigueur du présent règlement.



Cette indexation correspond au taux d'augmentation de l'indice des prix à la consommation pour le Canada établi par Statistique Canada.

Malgré ce qui précède, une révision de la rémunération payable aux membres du conseil sera effectuée et déterminée dans un délai de soixante (60) jours suivant le jour des élections municipales générales devant être tenues en vertu de la *Loi sur les élections et référendums dans les municipalités (L.R.Q. c. E-2,2)*. La rémunération des membres du conseil ainsi déterminée sera en vigueur et payable aux membres du conseil à compter du 1er janvier suivant la tenue de ces élections.

ARTICLE 5 VERSEMENTS

Les rémunérations et les allocations de dépenses sont payables mensuellement.

ARTICLE 6 SOURCE DE FINANCEMENT

Les montants requis pour payer les rémunérations et les allocations de dépenses seront pris à même le fond général de la municipalité et un montant suffisant sera approprié annuellement au budget à cette fin.

ARTICLE 7 TARIFICATION DE DÉPENSES

Sous réserve des autorisations pouvant être requises auprès du conseil municipal et du dépôt de toute pièce justificative attestant de la nécessité du déplacement, lorsqu'un membre du conseil doit utiliser son véhicule automobile afin d'effectuer un déplacement pour le compte de la Municipalité, un remboursement au montant équivalent à 0,50\$ par kilomètre effectué est accordé et payé sur présentation d'un compte de dépenses. Les frais de stationnement et de péage sont remboursés par la municipalité sur présentation des pièces justificatives;

ARTICLE 8 APPLICATION


Le directeur général est responsable de l'application du présent règlement.

ARTICLE 9 ABROGATION

Le présent règlement abroge le règlement # 2006-01.

ARTICLE 10 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication, conformément à la Loi.


Marco Boucher,
Maire


Gisèle Plourde
Directrice générale

Avis de motion : 4 octobre 2021
Avis public (projet de règlement) : 05 octobre 2021
Adopté le : 8 novembre 2021
Publié le : 9 novembre 2021